



ARRETE DU PRESIDENT

Urbanisme-Foncier

N° de l'acte :
AP-2022-035

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le **16 JUIN 2022**

ID : 022-200068989-20220608-AP_2022_035-AR

Objet : Prescription de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH et définition des modalités de concertation ayant pour objet l'extension de la carrière des Vaux-Communes de Corseul et Saint-Maudez

Le Président de Dinan Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 I selon lequel la communauté d'agglomération est compétente de plein droit en « *matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (...)* »,

Vu les articles L121-15-1, L153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-15 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération n°CA-2020-001 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de Dinan Agglomération,

Vu la délibération du 9 juin 2021 de la Commune de Corseul sollicitant Dinan Agglomération pour évoluer le PLUiH en prenant en compte le projet d'extension de la carrière des Vaux,

Vu la délibération n° CA-2022-040 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 23 mai 2022 décidant de lancer la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet d'extension de la carrière des Vaux et d'approuver les modalités de concertation,

Considérant l'article L121-15-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que la concertation préalable est obligatoire lorsque la Déclaration de Projet est soumise à évaluation environnementale.

ARRETE

Article 1 – La prescription d'une Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH pour le projet d'extension de la carrière des Vaux, Communes de Corseul et Saint-Maudez, approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° CA-2022-040 en date du 23 mai 2022.

Le projet vise à permettre le renouvellement et l'extension de la Carrière des Vaux située sur les Communes de Corseul et de St-Maudez. La Société des Carrières de Brandefert souhaite renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière (l'arrêté préfectoral qui date de 1995 arrivera à échéance en 2024) et étendre son périmètre au Nord et au Sud-Est, pour une superficie d'environ 33 ha.

Cette procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH (article L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme) est mise en œuvre afin :

- de déclarer les projets d'intérêt général,
- dans le respect des orientations et principes d'aménagement contenus dans le PLUiH, d'apporter au document d'urbanisme, les adaptations nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la carrière.

Article 2 – Les modalités de concertation préalable définies comme suit :

L'article L121-15-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que la concertation préalable est obligatoire lorsque la Déclaration de Projet est soumise à évaluation environnementale, ce qui sera le cas compte tenu de la teneur du projet d'extension de la carrière.

La concertation a pour objectif de permettre aux habitants, acteurs du territoire et toute autre personne concernée par le projet, de prendre connaissance du projet d'extension de la carrière, des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLUiH et de donner un avis à un stade plus précoce de la procédure.

Un avis par voie de presse et un avis affiché au siège de Dinan Agglomération et dans les Mairies de Corseul et de St-Maudez, inviteront la population à participer à cette concertation préalable.

Les modalités de concertation définies sont :

- La constitution d'un Comité Local de Suivi qui se réunira à minima à deux reprises avant l'enquête publique.

Ce Comité local de suivi sera constitué :

- de la Société Carrière de Brandefert (SCB), exploitante de la carrière,
- des entreprises riveraines de la carrière (Entreprise Perrin et Collas),
- des habitants, riverains de la carrière,
- des communes de Corseul, St-Maudez, Vildé-Guingalan et Aucaleuc,
- de Dinan Agglomération.

Une réunion publique de présentation du projet et tirant le bilan de la prise en compte de la concertation sera organisée avant l'enquête publique.

Un dossier de présentation et d'information présentant le projet d'extension de la carrière des Vaux sera mis à la disposition du public. Ce dossier sera actualisé en tant que de besoin, suivant l'avancement de la concertation autour du projet. Il sera consultable pendant toute la durée de la concertation :

- Sur les sites internet de Dinan Agglomération et de la Mairie de Corseul
- Au Siège de Dinan Agglomération, en Mairies de Corseul et de St Maudez, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Par écrit, sur un registre, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du siège de Dinan Agglomération, mairie de Corseul et mairie de St Maudez.
- Par voie électronique, les observations pourront être envoyées à l'adresse : plui@dinan-agglomeration.fr
- Par voie postale, toute correspondance relative à la concertation préalable liée au projet d'extension de la carrière des Vaux devra être adressée à M. le Président de Dinan Agglomération-Dinan Agglomération - 8, Boulevard Simone Veil -CS 56 357-22106 DINAN Cedex.

Un bilan de la concertation préalable sera effectué. Il sera joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 – La mise en œuvre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUiH (article L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme) afin :

- de déclarer les projets d'intérêt général,
- dans le respect des orientations et principes d'aménagement contenus dans le PLUiH, d'apporter au document d'urbanisme, les adaptations nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la carrière.

Le projet d'extension de la Carrière implique une modification du zonage du PLUiH afin de passer environ 33.3 ha de zone Agricole (A) vers la zone Naturelle Carrière (Nc).

La procédure implique :

- La constitution d'un dossier comprenant deux notices :
 - Une notice de déclaration de projet justifiant notamment l'intérêt général du projet ;
 - Une notice de mise en compatibilité du PLUiH présentant les évolutions du document.
- Un examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées ;

Une enquête publique qui sera concomitante avec celle nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter réalisée en parallèle par la SCB auprès de la Préfecture.

Article 4 - En application des articles R. 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de Dinan Agglomération et dans les mairies de Corseul et de St Maudez. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services de Dinan Agglomération et Messieurs les Maires des Communes de Corseul et de St-Maudez sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

A DINAN le 8 juin 2022



Le Président

Arnaud LECUYER

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes cedex dans un délai de deux mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le **16 JUIN 2022**

ID : 022-200068989-20220608-AP_2022_035-AR